

COMMUNICATION DE LA CRE RELATIVE AU CONTRÔLE DE LA COMPTABILITE APPROPRIEE

1- La comptabilité appropriée mentionnée au I de l'article 5 de la loi du 10 février 2000 à partir de laquelle sont calculées les charges du service public de la production d'électricité est contrôlée par un organisme indépendant agréé par la Commission de régulation de l'électricité sur proposition de l'opérateur tenu de produire cette comptabilité appropriée.

La CRE souhaite préciser les critères dont elle s'inspirera et les formes qu'elle souhaite voir emprunter par les opérateurs pour l'examen individuel de chaque demande d'agrément auquel elle procédera. La délivrance de cet agrément étant étroitement liée à l'adéquation des compétences de l'organisme à la nature de l'opérateur concerné, la CRE envisage d'agréer les organismes pour le contrôle d'un (ou plusieurs) opérateur(s) donné(s).

A cette fin, les opérateurs concernés transmettent à la CRE, au moins trois mois avant la fin du premier exercice au titre duquel ils sont astreints à la tenue de la comptabilité appropriée, le dossier des organismes candidats qu'ils entendent soumettre à la procédure d'agrément.

2- L'agrément devrait normalement être délivré pour une période correspondant à trois exercices comptables.

3- Afin que le contrôle prévu par la loi atteigne sa pleine efficacité, la CRE estime que, sous réserve de l'examen individuel approfondi de chaque demande, les organismes indépendants proposés par les opérateurs devraient remplir les conditions suivantes :

- justifier du statut de commissaire aux comptes ou, pour le cas des régies, être leur comptable public ;
- fournir une description des moyens et des actions qui seront mis en œuvre pour assurer le contrôle de la comptabilité appropriée de l'opérateur concerné à la lumière des indications figurant dans la note d'information ci-jointe. L'accent sera mis sur la compréhension des objectifs formulés par le régulateur ;
- prendre l'engagement d'établir annuellement et de communiquer à la CRE, avant le 31 mars, un rapport comportant le détail des contrôles effectués suivant les points indiqués dans la note d'information ci-jointe, et, s'il y a lieu, les anomalies constatées.

Les postulants devront indiquer le nombre d'heures envisagé ainsi que les titres d'études et/ou l'expérience professionnelle des personnes affectées à cette mission.

4- En cas de renouvellement ou de retrait de l'agrément, l'opérateur concerné devrait proposer à la CRE le ou les organismes indépendants visés au 1 qu'il entend soumettre à la procédure d'agrément, au plus tard trois mois avant, selon le cas, l'expiration du dernier des exercices visés au 2 ou à compter de l'exercice au titre duquel le retrait de l'agrément est prononcé.

5- Afin de ne pas mettre à la charge des opérateurs des vérifications dont le coût pourrait excéder le montant des charges contrôlées, les opérateurs dont le montant des charges de service public est inférieur à 10 000 euros sont autorisés à transmettre directement leur comptabilité appropriée à la CRE, sans être tenus de la faire contrôler par un organisme indépendant agréé par la CRE.

6- Afin d'éclairer les opérateurs et les organismes indépendants de contrôle de la comptabilité appropriée sur les attentes de la CRE dans ce domaine, cette dernière porte à leur connaissance la note d'information annexée à la présente délibération. Cette note expose la vision de la CRE des principaux points que la comptabilité appropriée devrait normalement traiter ou sur lesquels la CRE portera son attention, ainsi que ceux des éléments d'information auxquels elle devra, conformément à la loi du 10 février 2000, avoir accès. Les indications données sont susceptibles d'évolution ou d'adaptation au cas par cas, et la CRE accueillera avec intérêt les suggestions d'amélioration qui pourront lui être communiquées par les opérateurs ou les organismes indépendants.

**ANNEXE : NOTE D'INFORMATION SUR LE CONTENU
DE LA COMPTABILITE APPROPRIEE MENTIONNEE
A L'ARTICLE 5 DE LA LOI N° 2000-108 DU 10 FEVRIER 2000**

La comptabilité appropriée est constituée de l'ensemble des informations de nature comptable et technique nécessaires au calcul des charges imputables aux missions de service public assignées aux producteurs d'électricité, telles que définies par l'article 5 de la loi du 10 février 2000.

Les informations nécessaires au calcul des surcoûts faisant l'objet d'une compensation, mentionnées aux I-2°, 3° et 4° de l'article 9 du décret n° 2001-1157 du 6 décembre 2001, sont constituées des éléments décrits aux points I et II ci-dessous, sur la base desquels les opérateurs tiennent leur comptabilité appropriée.

En outre, les opérateurs sont invités à communiquer à la Commission de régulation de l'électricité les données mentionnées au point III et à conserver, pendant une période de 6 années, les données techniques mentionnées en fin d'annexe.

I

Surcoûts résultant des contrats consécutifs aux appels d'offre ou à la mise en œuvre de l'obligation d'achat, et des contrats mentionnés aux articles 48 et 50 de la loi du 10 février 2000

La comptabilité appropriée des opérateurs fait apparaître les caractéristiques de chaque contrat d'achat respectant les conditions prévues par les articles 8, 10, 48 ou 50 de la loi du 10 février 2000 : raison sociale de l'exploitant, nom de la commune, numéro de département, n° de SIRET, type de contrat¹, date d'entrée en vigueur et durée du contrat, puissance maximale en service, puissance garantie (pour les contrats concernés), tension de raccordement, présence ou non d'un compteur à courbe de charge.

Elle indique, pour chaque mois et pour chaque contrat d'achat, le nombre de kWh achetés et le prix total d'acquisition de l'électricité.

La comptabilité appropriée fait apparaître, pour chaque heure de l'année, la quantité totale d'électricité achetée à des producteurs disposant d'installations équipées d'un compteur à courbe de charge, ainsi que les mêmes quantités par type de contrat.

Elle fait également apparaître, pour chaque cogénération passée en mode dispatchable et chaque contrat de type « appel modulable », les parts de primes fixes et de rémunérations proportionnelles, ainsi que les durées d'appels annuelles correspondantes pour chaque installation.

La comptabilité appropriée des opérateurs fait également apparaître, le cas échéant :

- le chiffre d'affaires provenant de la valorisation des droits attachés à la nature particulière de l'électricité achetée, minoré, le cas échéant, des charges afférant à leur valorisation ;
 - le chiffre d'affaires provenant de contrats ou protocoles avec le RTE pour la fourniture de réserves ou dans le cadre du mécanisme d'ajustement, généré par les installations dispatchables, minoré, le cas échéant, des charges afférant à leur valorisation ;

¹ tels que cogénération, éolien, photovoltaïque, hydraulique, incinération d'ordures ménagères, déchets animaux bruts ou transformés, biogaz de décharge, biogaz de méthanisation, biomasse, géothermie, installations de moins de 36 kVA, contrats de type « appel modulable », contrats dits « surplus ».

- les recettes provenant des indemnités de résiliation anticipée de contrats d'achat.

En outre, la comptabilité appropriée des distributeurs non nationalisés fait apparaître, sur une base mensuelle, les caractéristiques du contrat d'achat d'électricité à EDF, ainsi que les coûts supplémentaires d'achat d'électricité à EDF qu'ils auraient supportés en l'absence d'obligation d'achat.

Les opérateurs ont la possibilité, lorsqu'ils le jugent pertinent, d'utiliser pour l'ensemble des éléments demandés un pas de temps plus petit que le pas mensuel. Dans ce cas, ils font apparaître dans leur comptabilité appropriée les éléments justificatifs correspondants.

II

Surcoûts de production dans les zones non interconnectées au réseau métropolitain continental

Chaque opérateur supportant des surcoûts de production dans les zones non interconnectées au réseau métropolitain continental tient une comptabilité appropriée, par zone non interconnectée, qui retrace le coût complet de production dans cette zone et le chiffre d'affaires provenant de la vente d'énergie électrique dans cette même zone.

Cette comptabilité appropriée fait apparaître distinctement pour chaque zone :

1. Pour le calcul des recettes de production au titre de l'année écoulée :

- 1.1 pour la clientèle non éligible et la clientèle éligible n'ayant pas fait jouer son éligibilité, réparties par catégorie tarifaire : le nombre de clients, le volume global de l'énergie qui leur a été livrée, la somme des puissances souscrites (pour les clients au tarif jaune ou vert), et, par famille tarifaire, le chiffre d'affaires correspondant déterminé par application du tarif intégré en vigueur (hors octroi de mer) ;
- 1.2 pour la clientèle éligible ayant fait jouer son éligibilité : le montant du chiffre d'affaires correspondant à la fourniture de l'énergie électrique et le volume d'énergie correspondant ;
- 1.3 le volume d'énergie électrique correspondant aux pertes techniques et non techniques ;
- 1.4 la répartition, par site ou origine, du volume d'énergie électrique importée ou achetée à d'autres producteurs dans le cadre de contrats mentionnés aux articles 8, 10, 48 ou 50 de la loi susvisée.

2. Pour le calcul des coûts de production au titre de l'année écoulée :

Pour chaque centrale de production au sein de la zone considérée :

- 2.1 le volume d'énergie électrique produite et injectée sur le réseau ;
- 2.2 l'effectif total en équivalent emplois à temps plein et la quote-part affectée respectivement à la conduite et l'entretien-maintenance ;

- 2.3 les valeurs brutes et nettes des immobilisations affectées directement à l'activité de production, telle que définie dans le cadre de la comptabilité séparée ;
- 2.4 le montant par nature des dépenses d'exploitation directement imputables à la production notamment :
 - 2.4.1 les achats de combustibles, en faisant apparaître les quantités consommées par nature ;
 - 2.4.2 les achats d'autres matières premières, fournitures et approvisionnements ;
 - 2.4.3 les autres charges externes ;
 - 2.4.4 les impôts, taxes et versements assimilés, et notamment l'octroi de mer non récupérable ;
 - 2.4.5 les frais de personnel ;
 - 2.4.6 les dotations aux amortissements pour dépréciation ;
 - 2.4.7 l'affectation analytique des charges mentionnées ci-dessus directement affectables à la conduite et l'entretien-maintenance.

Les éléments mentionnés au 2.2, 2.4.2, 2.4.5 et 2.4.7 du présent II pourront apparaître par filière de production lorsqu'il est impossible de les comptabiliser par centrale.

Pour l'ensemble de la zone considérée :

les mêmes données que celles demandées pour chaque unité de production, complétées par :

- 2.5 les charges de rémunération du capital à un taux normatif équivalent à celui retenu par la CRE pour la détermination des tarifs d'accès au réseau électrique, dûment explicitées et justifiées ;
- 2.6 la courbe de charge annuelle, par pas horaire ;
- 2.7 les frais de commercialisation, faisant apparaître les dépenses de maîtrise de la demande d'électricité ;
- 2.8 la part des frais de gestion de clientèle affectée à la production ;
- 2.9 le montant par nature des charges qui ne peuvent être directement affectées à l'activité production, telle que définie dans le cadre de la comptabilité séparée, notamment les frais de siège, les frais communs de centre de gestion, les dépenses d'œuvres sociales ;
- 2.10 le coût moyen de production par kWh ;
- 2.11 le coût moyen par kWh acheté à d'autres producteurs ou importé.

Les charges indirectes mentionnées au 2.9 du présent II sont affectées en fonction de clés de répartition les plus représentatives des inducteurs de coûts. Ces clés, ainsi que les montants auxquels elles s'appliquent, sont dûment explicitées et justifiées dans une annexe de la comptabilité appropriée mentionnant les comptes ou sous-comptes dans lesquels ces charges sont comptabilisées.

III

Surcoûts de production dans les zones non interconnectées au réseau métropolitain continental pour l'exercice 2001

L'opérateur ayant supporté, au cours de l'exercice 2001, des surcoûts de production dans les zones non interconnectées au réseau métropolitain continental établi, pour cet exercice, une comptabilité appropriée faisant apparaître les mêmes éléments que ceux mentionnés au II (le cas échéant regroupés par filière si les informations par centrale ne sont pas disponibles), puis transmet cette comptabilité appropriée à la CRE d'ici le 31 juillet 2002.

*
* *

DONNEES TECHNIQUES A CONSERVER PAR LES OPERATEURS PENDANT UNE DUREE DE 6 ANNEES

Le gestionnaire des systèmes électriques des zones non interconnectées conserve et tient à la disposition de la CRE et de tout organisme qu'elle désigne, pendant une période de 6 années à compter de l'année considérée, les éléments suivants :

- les règles de dispatching employées et l'historique des appels de centrales dans chaque zone non interconnectée ;
- la courbe de charge individuelle de chaque centrale, par pas horaire ;
- le programme prévisionnel d'indisponibilités programmées d'unités de production et d'éléments du réseau.

Les opérateurs supportant les charges de service public mentionnées au II conservent et tiennent à la disposition de la CRE et de tout organisme qu'elle désigne, pendant une période de 6 années à compter de l'année considérée, et pour chaque centrale de production, la date et la durée effectives des indisponibilités programmées et non programmées.

Les opérateurs supportant les charges de service public mentionnées au I conservent et tiennent à la disposition de la CRE et de tout organisme qu'elle désigne, pendant une période de 6 années à compter de l'année considérée, les éléments suivants :

- la quantité d'électricité achetée, par pas horaire, pour chaque centrale faisant l'objet d'un contrat d'achat, disposant d'un compteur à courbe de charge et dont la puissance installée est supérieure à 100 kVA ;

- pour chaque cogénération passée en mode dispatchable et chaque contrat de type « appel modulable », l'historique des appels de centrale ;
- l'ensemble des paramètres de fonctionnement des installations des producteurs ayant un impact sur le prix d'achat de l'électricité, et notamment, le cas échéant :
 - la régularité de la production ;
 - la répartition horosaisonnaire ;
 - l'efficacité énergétique de l'installation ;
 - la disponibilité.
- la liste des contrôles effectués par l'acheteur relatifs aux installations des producteurs, ainsi que les résultats de ces contrôles.

Fait à Paris, le 30 mai 2002

Le Président

Jean SYROTA